

Cour de cassation

LIBERCAS

7 - 2017

BOIS ET FORETS

Voies publiques - Accès des véhicules à moteur - Dissuasion

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere.

Cass., 29-3-2017

P.2017.0015.F

Pas. nr. ...

Voies publiques traversant les bois et forêts - Circulation - Véhicules à moteur - Dissuasion

Il ne se déduit pas du fait que l'article 22 du Code forestier wallon interdit, dans les conditions qu'il détermine, l'accès des véhicules à moteur aux chemins non balisés à cet usage, que la prohibition générale d'entrave à la circulation sur de tels chemins, visée à l'article 17 du même code, excepterait lesdits véhicules, de sorte que des barrières permanentes puissent en matérialiser le blocage de l'accès; la circonstance qu'un panneau indique que le passage demeure libre pour d'autres usagers non motorisés, tels les piétons, cyclistes et cavaliers, visés aux articles 20 et 21 de ce code, est sans incidence à cet égard (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 et 22 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Cass., 29-3-2017

P.2017.0015.F

Pas. nr. ...

CASSATION

Appel en déclaration d'arrêt commun

Fin de non-recevoir opposée par la partie appelée en déclaration d'arrêt commun et déduite du défaut d'intérêt - Absence de moyen de cassation - Fondement

Est fondée la fin de non-recevoir opposée par la partie appelée en déclaration d'arrêt commun à la demande en déclaration d'arrêt commun faite par le demandeur et déduite du défaut d'intérêt dans le chef de ce dernier, dès lors qu'aucun moyen de cassation n'est dirigé contre la décision du juge déclarant la demande du demandeur dirigée contre la partie appelée en déclaration d'arrêt commun irrecevable et que le demandeur n'établit pas avoir intérêt à ce que l'arrêt de la Cour soit déclaré commun à la partie appelée en déclaration d'arrêt commun.

Cass., 1-6-2017

C.2016.0485.F

Pas. nr. ...

CITATION

Matière civile - Nullité - Acte - Forme - Omission ou irrégularité - Non-respect des délais - Réalisation du but assigné par la loi - Formalité non mentionnée remplie

En vertu de l'article 867 du Code judiciaire, applicable aux faits, l'omission ou l'irrégularité de la forme d'un acte, en ce compris le non-respect des délais visés par la section dans laquelle figure cet article ou de la mention d'une formalité, ne peut entraîner la nullité, s'il est établi par les pièces de la procédure que l'acte a réalisé le but que la loi lui assigne ou que la formalité non mentionnée a, en réalité, été remplie.

Cass., 1-6-2017

C.2016.0402.F

Pas. nr. ...

Signification - But légal

Le but que la loi attache à la signification de la citation consiste dans la communication de la citation à la partie citée en vue de lui permettre d'exposer ses moyens de défense.

Cass., 1-6-2017

C.2016.0402.F

Pas. nr. ...

CONVENTION

Éléments constitutifs - Consentement

Objet - Conditions générales - Commerçant

Le consentement portant sur les conditions générales ne peut être fondé sur une présomption de connaissance liée à la qualité de commerçant de la partie qui s'oblige.

- Art. 1108 Code civil

Cass., 20-4-2017

C.2016.0341.F

Pas. nr. ...

Objet

Le consentement, exprès ou tacite, de la partie qui s'oblige requiert la connaissance effective ou, à tout le moins, la possibilité de prendre d'une manière effective connaissance des clauses sur lesquelles il doit porter.

- Art. 1108 Code civil

Cass., 20-4-2017

C.2016.0341.F

Pas. nr. ...

EXEQUATUR

Effets de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire de la décision étrangère - Compatibilité avec l'ordre public belge - Obligation du juge

Pour vérifier la compatibilité avec l'ordre public belge des effets en Belgique de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire de la décision étrangère, le juge doit en apprécier la gravité en tenant compte des circonstances concrètes de la cause (1). (1) Le M.P. concluait à la cassation de l'arrêt attaqué en considérant que l'arrêt n'appréciait le caractère manifestement incompatible avec l'ordre public de l'effet de la reconnaissance du jugement prononcé contradictoirement le 19 novembre 2009 par le tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, qu'en déniait l'existence de la créance du demandeur sur son frère, procédant ainsi à une révision au fond de ce jugement.

- Art. 25, § 1er, 1°, et § 2 L. du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé

Cass., 8-6-2017

C.2016.0114.F

Pas. nr. ...

FAUX ET USAGE DE FAUX

Faux en écritures - Usage par le faussaire - Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine

En matière répressive, la décision doit mentionner les dispositions relatives aux incriminations et aux peines (1); lorsque l'usage du faux en écritures a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (2); l'omission de l'article 197 du Code pénal dans l'arrêt attaqué, qui, par référence au jugement dont appel, indique les articles 193, 196, 213 et 214 du même code, ne saurait dès lors donner ouverture à cassation. (1) Voir p. ex. Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1271.F, Pas. 2017, à sa date (association de malfaiteurs); Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n°641 (AR du 9 avril 2007, art. 2); Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, Pas. 2003, n° 358 (coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail); Cass. 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas. 2002, n°33 (AR du 13 mai 1987, art. 3); Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, Pas. 1997, n°185 (C.I.R./92, art. 307); R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5ème éd., Kluwer, 2010, n° 1761-1763, et les références y mentionnées; F. VAN VOLSEM, «Een bijzonder aspect van de moteveringsverplichting in politie- en correctionele zaken», *Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, 2013, pp. 441 à 464; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, Bruges, 7ème éd., 2014, p. 1269. Ainsi, la Cour a cassé un arrêt qui, s'il mentionnait l'article 197 du Code pénal, ne mentionnait ni expressément, ni par référence, la disposition légale déterminant la peine applicable à l'usage de faux (Cass. 23 avril 1996, RG P.94.1564.N, Pas. 1996, n°121). (2) Cass. 17 mars 2010, P.09.1623.F, Pas. 2010, n°188; voir Cass. 18 février 1974, Pas. 1974, I, p. 641; A. Marchal et J.-P. Jaspar, *Droit criminel, Traité théorique et pratique*, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660; Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in *Les infractions*, Vol. 4, Les infractions contre la foi publique, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.190. Ainsi, «lorsque, après admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal, pour avoir commis un faux en écritures prévu par les articles 193 et 196 du Code pénal, ce tribunal, s'il constate l'existence non seulement du faux mais aussi d'un fait d'usage par le prévenu, qui est la continuation du faux, est compétent pour connaître du faux et du fait d'usage» (Cass. 5 septembre 1957, Pas. 1957, p.1382, sommaire).

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 193 et s. Code pénal

Cass., 29-3-2017

P.2016.1242.F

Pas. nr. ...

Faux en écritures - Usage - Effet utile

Il y a usage de faux si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire; il s'ensuit que l'usage du faux ne prend pas fin au moment de la consommation d'un détournement de fonds lorsque cet usage a pour objectif de dissimuler à la partie préjudiciée la cause du prélèvement par l'altération de la comptabilité, l'effet utile consistant en la dissimulation des détournements de fonds afin d'éviter toute demande de remboursement de ceux-ci (1). (1) Voir p.ex. Cass. 11 mai 2011, RG P.10.1991.F, inédit, cité par Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in *Les infractions*, Vol. 4, Les infractions contre la foi publique, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.150, note 353 (et voir pp. 163 et s.).

- Art. 193 et s. Code pénal

Cass., 29-3-2017

P.2016.1242.F

Pas. nr. ...

INFRACTION

Imputabilité - Personnes physiques

Utilisation d'un tiers pour commettre l'infraction - Responsabilité pénale pour le préposé

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere (1). (1) Examen du 2ème moyen (la Cour a décidé de ne publier que la partie de son arrêt consacrée à l'examen du 1er moyen).

Cass., 29-3-2017

P.2017.0015.F

Pas. nr. ...

Tentative

Roulage - Délit de fuite

La tentative de délit de fuite n'est pas punissable (1). (1) Cass. 20 avril 1993, RG 6773, Pas. 1993, n°189; voir P. Arnou et L. De Busscher, *Misdrijven en sancties in de wegverkeerswet*, Kluwer, 1999, n°540.

- Art. 33 *Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968*

- Art. 53 *Code pénal*

Cass., 29-3-2017

P.2017.0044.F

Pas. nr. ...

Participation

Auteur - Utilisation d'un tiers pour commettre l'infraction - Responsabilité pénale pour le préposé

Conclusions de l'avocat général Nolet de Brauwere (1). (1) Examen du 2ème moyen (la Cour a décidé de ne publier que la partie de son arrêt consacrée à l'examen du 1er moyen).

Cass., 29-3-2017

P.2017.0015.F

Pas. nr. ...

INTERVENTION

Degré d'appel - Recevabilité

En vertu de l'article 812, alinéa 2, du Code judiciaire, une partie peut intervenir pour la première fois en degré d'appel si elle se borne à appuyer la thèse d'une autre partie et si son intervention ne tend pas à obtenir une condamnation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 812, al. 2 *Code judiciaire*

Cass., 1-6-2017

C.2015.0300.F

Pas. nr. ...

Degré d'appel - Recevabilité

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 1-6-2017

C.2015.0300.F

Pas. nr. ...

JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Droit d'action en matière de protection de l'environnement - Acte administratif - Légalité - Vérification par le juge - Pouvoir

Le juge saisi sur la base de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement a la compétence, sur la base de l'article 159 de la Constitution, de vérifier la légalité interne et externe d'un acte administratif également au regard d'une loi étrangère à la protection de l'environnement (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 *Constitution 1994*

Cass., 1-6-2017

C.2015.0300.F

Pas. nr. ...

Décision de l'autorité - Non-application en vertu de l'article 159 de la Constitution - Droits et obligations pour les intéressés

La non-application d'une décision de l'autorité en vertu de l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet de faire naître des droits et obligations pour les intéressés (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 159 Constitution 1994

Cass., 1-6-2017

C.2015.0300.F

Pas. nr. ...

Décision de l'autorité - Non-application en vertu de l'article 159 de la Constitution - Droits et obligations pour les intéressés

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 1-6-2017

C.2015.0300.F

Pas. nr. ...

Droit d'action en matière de protection de l'environnement - Acte administratif - Légalité - Vérification par le juge - Pouvoir

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 1-6-2017

C.2015.0300.F

Pas. nr. ...

LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Immeuble loué par un époux avant le mariage - Logement principal de la famille - Congés, notifications et exploits - Renon donné par le bailleur - Destinataires

Il suit de l'article 215, § 2, alinéa 2, du Code civil, disposition légale impérative en faveur des époux, que la connaissance effective du mariage par le bailleur qui notifie un congé ou signifie un exploit suffit à autoriser le conjoint concerné à se prévaloir de la nullité de ces actes (1). (1) Voir Cass. 7 avril 1994, RG C.93.0423.F, Pas. 1994 n°161.

- Art. 215, § 2, al. 2 Code civil

Cass., 20-4-2017

C.2016.0443.F

Pas. nr. ...

MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Action publique - Décision de condamnation - Indication des dispositions légales déterminant les éléments constitutifs de l'infraction et édictant la peine - Faux en écritures - Usage par le faussaire

En matière répressive, la décision doit mentionner les dispositions relatives aux incriminations et aux peines (1); lorsque l'usage du faux en écritures a été commis par l'auteur de la pièce fautive et avec la même intention frauduleuse, ce que l'arrêt constate, l'usage du faux n'est que la continuation du faux lui-même; le faux et l'usage du faux ne constituent, dans ce cas, qu'une seule infraction continuée, passible de la peine du faux (2); l'omission de l'article 197 du Code pénal dans l'arrêt attaqué, qui, par référence au jugement dont appel, indique les articles 193, 196, 213 et 214 du même code, ne saurait dès lors donner ouverture à cassation. (1) Voir p. ex. Cass. 15 mars 2017, RG P.16.1271.F, Pas. 2017, à sa date (association de malfaiteurs); Cass. 27 novembre 2012, RG P.11.1433.N, Pas. 2012, n°641 (AR du 9 avril 2007, art. 2); Cass. 18 juin 2003, RG P.03.0269.F, Pas. 2003, n° 358 (coups ou blessures volontaires avec incapacité permanente de travail); Cass. 4 juin 2002, RG P.01.0706.N, Pas. 2002, n°33 (AR du 13 mai 1987, art. 3); Cass. 15 avril 1997, RG P.96.1158.N, Pas. 1997, n°185 (C.I.R./92, art. 307); R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 5ème éd., Kluwer, 2010, n° 1761-1763, et les références y mentionnées; F. VAN VOLSEM, «Een bijzonder aspect van de moteveringsverplichting in politie- en correctionele zaken», *Liber amicorum Marc De Swaef*, Intersentia, 2013, pp. 441 à 464; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, La Chartre, Bruges, 7ème éd., 2014, p. 1269. Ainsi, la Cour a cassé un arrêt qui, s'il mentionnait l'article 197 du Code pénal, ne mentionnait ni expressément, ni par référence, la disposition légale déterminant la peine applicable à l'usage de faux (Cass. 23 avril 1996, RG P.94.1564.N, Pas. 1996, n°121). (2) Cass. 17 mars 2010, P.09.1623.F, Pas. 2010, n°188; voir Cass. 18 février 1974, Pas. 1974, I, p. 641; A. Marchal et J.-P. Jaspar, *Droit criminel*, *Traité théorique et pratique*, Larcier, 1965, 2ème éd., T. I., p. 257, n° 660; Fr. Lugentz, «Les faux en écritures authentiques et publiques, en écritures, de commerce ou de banque et en écritures privées et usage de ces faux», in *Les infractions*, Vol. 4, *Les infractions contre la foi publique*, ouvrage collectif, Larcier, 2012, p.190. Ainsi, «lorsque, après admission de circonstances atténuantes, la chambre du conseil a renvoyé un prévenu devant le tribunal, pour avoir commis un faux en écritures prévu par les articles 193 et 196 du Code pénal, ce tribunal, s'il constate l'existence non seulement du faux mais aussi d'un fait d'usage par le prévenu, qui est la continuation du faux, est compétent pour connaître du faux et du fait d'usage» (Cass. 5 septembre 1957, Pas. 1957, p.1382, sommaire).

- Art. 195 Code d'Instruction criminelle

- Art. 193 et s. Code pénal

Cass., 29-3-2017

P.2016.1242.F

Pas. nr. ...

MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Saisie-arrêt - Juge des saisies - Compétence

La compétence du juge des saisies pour trancher la contestation portant sur l'identité du titulaire de la créance sur le tiers saisi n'exclut pas qu'il puisse violer les dispositions légales applicables pour statuer sur cette contestation.

- Art. 1395, al. 1er, et 1489 Code judiciaire

Cass., 20-4-2017

C.2016.0131.F

Pas. nr. ...

REGIMES MATRIMONIAUX

Régime primaire (droits et devoirs respectifs des époux) [voir: 200 mariage]

Immeuble loué par un époux avant le mariage - Logement principal de la famille - Congés, notifications et exploits - Renon donné par le bailleur - Destinataires

Il suit de l'article 215, § 2, alinéa 2, du Code civil, disposition légale impérative en faveur des époux, que la connaissance effective du mariage par le bailleur qui notifie un congé ou signifie un exploit suffit à autoriser le conjoint concerné à se prévaloir de la nullité de ces actes (1). (1) Voir Cass. 7 avril 1994, RG C.93.0423.F, Pas. 1994 n°161.

- Art. 215, § 2, al. 2 Code civil

Cass., 20-4-2017

C.2016.0443.F

Pas. nr. ...

REGISTRE DE COMMERCE

Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise commerciale - Inscription - Action en justice - Action fondée sur une activité autre que celle qui fait l'objet de l'inscription - Action fondée sur une activité qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite - Fin de non-recevoir - Moment

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 15-6-2017

C.2016.0504.F

Pas. nr. ...

Banque-Carrefour des entreprises - Entreprise commerciale - Inscription - Action en justice - Action fondée sur une activité autre que celle qui fait l'objet de l'inscription - Action fondée sur une activité qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel l'entreprise est inscrite - Fin de non-recevoir - Moment

Il ne suit pas de l'article III, 26, § 2, du Code de droit économique que la fin de non-recevoir qu'elle prévoit doive être proposée pour la première fois devant le premier juge (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. III, 26, § 2 Code de droit économique

Cass., 15-6-2017

C.2016.0504.F

Pas. nr. ...

RENOI APRES CASSATION

Matière civile

Situation des parties

Lorsque la cassation est prononcée et dans la mesure où elle l'est, les parties sont remises devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée, moyennant le respect des dispositions de cette décision qui n'ont pas été atteintes par la cassation (1). (1) Cass. 5 mars 2015, RG C.13.0358.F, Pas. 2015, n°161, avec concl. du MP.

Cass., 20-4-2017

C.2014.0060.F

Pas. nr. ...

ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 33 - Article 33, # 1er

Délit de fuite - Tentative

La tentative de délit de fuite n'est pas punissable (1). (1) Cass. 20 avril 1993, RG 6773, Pas. 1993, n°189; voir P. Arnou et L. De Busscher, *Misdrijven en sancties in de wegverkeerswet*, Kluwer, 1999, n°540.

- Art. 33 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté royal du 16 mars 1968

- Art. 53 Code pénal

Cass., 29-3-2017

P.2017.0044.F

Pas. nr. ...

SAISIE

Saisie exécution

Acte notarié - Titre exécutoire

L'acte notarié constitue un titre exécutoire lorsqu'il consacre, en la forme authentique, les éléments nécessaires à la détermination de l'existence, de l'exigibilité et du montant de la créance.

- Art. 1494, al. 1er Code judiciaire

- Art. 19 L. du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat

Cass., 1-6-2017

C.2016.0479.F

Pas. nr. ...

SAISIEARRET [VOIR: 065 SAISIE

Saisie en mains de la Caisse des dépôts et consignations

Un créancier ne peut, en règle, saisir en mains de la Caisse des dépôts et consignations les sommes déposées ou les cautionnements que si celui qui en a fait le dépôt est son débiteur.

- Art. 7 et 9 A.R. n° 150 du 18 mars 1935

- Art. 1445 Code judiciaire

Cass., 20-4-2017

C.2016.0131.F

Pas. nr. ...

TAXES COMMUNALES, PROVINCIALES ET LOCALES

Procédure

Taxe non établie d'office - Réclamation - Décision du collège communal - Absence - Contestation devant le tribunal de première instance - Délai - Point de départ

Il suit du rapprochement de l'article 1385undecies du Code judiciaire et des articles L3321-10, alinéa 1er et 2 ainsi que L 3321-11 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qu'en l'absence de décision du collège communal saisi d'une réclamation dirigée contre une taxe qui n'a pas été établie d'office, le contribuable concerné peut porter la contestation sur l'application du règlement-taxe communal devant le tribunal de première instance dès l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de la réception de cette réclamation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. L 3321-10, al. 1er et 2, et L 3321-11 Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Art. 1385undecies Code judiciaire

Cass., 15-6-2017

F.2016.0054.F

Pas. nr. ...

Taxe non établie d'office - Réclamation - Décision du collège communal - Absence - Contestation devant le tribunal de première instance - Délai - Point de départ

Conclusions du premier avocat général Henkes.

Cass., 15-6-2017

F.2016.0054.F

Pas. nr. ...